



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yugoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 21 juin 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **21 juin 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION D'APPEL
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Mussemeyer

L'Accusé

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

SAISIE de la demande de certification d'appel présentée en application de l'article 73 B) du Règlement par l'Accusation (*Prosecution's Request for Certification to Appeal Under Rule 73 (B)*), déposée à titre confidentiel le 29 décembre 2005 (la « Demande de certification »),

VU la Décision relative à la sixième requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins, déposée le 18 décembre 2005 (la « Décision attaquée »),

VU le document n° 121 (*Submission No. 121*), déposé le 11 janvier 2006, dans lequel l'Accusé s'oppose à la Demande de certification,

ATTENDU que, dans la Demande de certification, l'Accusation fait valoir i) qu'en refusant de surseoir à la communication de déclarations de témoins, la Chambre de première instance II « n'a pas suffisamment tenu compte de l'intention avérée de l'Accusé d'intimider des témoins potentiels ou pire “de les mettre hors d'état de déposer” et d'entraver le déroulement de la procédure devant le Tribunal » ; elle n'a pas tenu compte du fait que « par son comportement, l'Accusé avait mis en péril la sécurité des témoins » et que « la date d'ouverture du procès n'était pas encore fixée » (la « première série d'arguments ») ; et ii) que « la protection efficace de ses témoins est une condition indispensable pour qu'elle puisse présenter des preuves et établir le bien-fondé de sa cause », qu'« une protection insuffisante de ses témoins nuit sérieusement à la présentation de ses moyens et porte ainsi atteinte à son droit à un procès équitable » et que la Décision attaquée « a pour effet de compromettre la rapidité du procès car il sera peut-être nécessaire de remplacer des témoins qui, toujours inquiets pour leur sécurité, ne voudront ou ne pourront comparaître devant le Tribunal »,

VU l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») qui dispose que « [I]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU que les témoins visés font l'objet de mesures protégeant leur identité,

ATTENDU que la première série d'arguments constitue, de la part de l'Accusation, une tentative de rouvrir le débat sur des questions qui ont déjà été soulevées et que la Chambre de première instance II a examinées dans la Décision attaquée, et que ces questions ne répondent pas aux conditions posées à l'article 73 B) du Règlement,

ATTENDU que selon l'Accusation, du fait de la Décision attaquée, « il sera peut-être nécessaire de remplacer des témoins qui, toujours inquiets pour leur sécurité, ne voudront ou ne pourront comparaître devant le Tribunal », ce qui n'explique pas comment le fait de communiquer des déclarations de témoin à ce stade de la procédure et non 30 jours seulement avant la déposition des témoins influera sur l'équité et la rapidité du procès ou son issue,

ATTENDU que selon l'Accusation, la « question des mesures de protection a une forte incidence sur le déroulement du procès et que, par conséquent, elle doit être tranchée avant l'ouverture du procès » arguant que « lorsque cette question sera tranchée en appel, les témoins auront déjà déposé sans bénéficier de mesures de protection ou ... auront peut-être refusé de déposer », ce qui n'explique pas non plus comment le fait de communiquer des déclarations de témoin à ce stade de la procédure et non 30 jours seulement avant la déposition des témoins influera sur l'équité et la rapidité du procès ou son issue,

ATTENDU qu'aucun des arguments mis en avant par l'Accusation ne touche à une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue,

ATTENDU qu'il est peu probable que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait concrètement progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande de certification.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Alphons Orie

Le 21 juin 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]